



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 29.9.2022
C(2022) 7021 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique [COM(2022) 222 final].

En mai 2022, la Commission a adopté le plan REPowerEU en réaction aux perturbations du marché mondial de l'énergie engendrées par l'invasion russe en Ukraine. Le plan REPowerEU vise à diminuer rapidement la dépendance de l'Union européenne à l'égard des énergies fossiles russes en accélérant la transformation du système énergétique européen par plusieurs moyens, dont les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, la diversification des sources d'approvisionnement en énergie et l'accélération du déploiement des énergies renouvelables en remplacement des énergies fossiles dans les logements, l'industrie et la production d'électricité. Dans un contexte marqué par le risque de nouvelles ruptures de l'approvisionnement en gaz en provenance de Russie, la Commission a présenté, le 20 juillet 2022, un plan européen de réduction de la demande de gaz visant à réduire la consommation de gaz en Europe de 15 % jusqu'au printemps prochain, ainsi qu'une proposition législative en lien avec ce plan.

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Sénat quant à l'urgence que constitue le plan REPowerEU et à l'importance qu'il revêt afin de garantir la souveraineté et la sécurité énergétiques de l'ensemble des États membres, conformément aux objectifs du plan REPowerEU.

*Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
15 rue de Vaugirard
FR-75291 Paris Cedex 06*

La proposition a notamment pour objectif à court terme d'augmenter la production des centrales électriques existantes qui ne sont pas dépendantes du gaz naturel, mais aussi de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et l'adoption de mesures d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, l'augmentation de la part des énergies renouvelables et l'accroissement des économies d'énergie compenseront toute hausse des émissions liée à un recours accru au charbon, et constituent un moyen rentable pour atteindre notre objectif commun de décarbonation. Par conséquent, parmi les mesures inscrites dans le plan REPowerEU figure une proposition ciblée de modification de la directive sur les énergies renouvelables et de la directive relative à l'efficacité énergétique, visant à relever les objectifs globaux de l'UE pour les énergies renouvelables et pour l'efficacité énergétique à l'horizon 2030. Ces deux objectifs s'appliquent au niveau de l'Union européenne.

La proposition prévoit de porter à 45 % l'objectif global pour les énergies renouvelables d'ici à 2030 afin de contribuer à la sécurité et à l'indépendance énergétiques, ainsi qu'à la compétitivité des prix de l'énergie en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, lesquelles sont abordables, sûres et durables. En outre, la proposition de modification de la directive sur les énergies renouvelables s'attaque également à l'un des principaux obstacles au déploiement des énergies renouvelables, à savoir la lenteur et la complexité des procédures d'octroi de permis.

De même, pour ce qui est de l'efficacité énergétique, la hausse structurelle des prix de l'énergie offre à l'Union européenne un potentiel supplémentaire pour gagner en efficacité énergétique de manière rentable. En conséquence, la Commission a proposé de relever l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union européenne pour 2030 de 9 % à 13 % par rapport au scénario de référence de 2020. La proposition, si elle était adoptée, renforcerait notre sécurité d'approvisionnement à peu de frais et de manière sûre et propre, tout en contribuant à la réduction des factures d'énergie, ce qui permettrait de rendre nos économies plus résilientes et de concrétiser nos objectifs climatiques. Le Sénat exprime des préoccupations en ce qui concerne l'absence d'étude d'impact à l'appui de la proposition et de sa proportionnalité. Les incidences qu'auront en termes de besoins d'investissements et de coûts supplémentaires les objectifs proposés en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et la réduction à zéro de la dépendance à l'égard de l'énergie fossile russe d'ici à 2027 ont été publiées dans le cadre du Plan REPowerEU¹.

Le plan REPowerEU, y compris la proposition législative, a été adopté dans un contexte d'urgence inédit. Ces derniers temps, les coûts du gaz, du pétrole et du charbon ont connu une hausse très importante. Ces nouvelles évolutions plaident pour un déploiement accéléré des énergies renouvelables, à plus grande échelle que ce qui était prévu, et pour des mesures plus vigoureuses en matière d'efficacité énergétique. La Commission relève également que l'Union européenne a dépassé son objectif pour 2020 en matière d'énergies renouvelables. Les plans des États membres en matière d'énergie et de climat pour 2030 présentés il y a deux ans laissent présager que l'Union européenne atteindra, voire dépassera, collectivement l'objectif actuel pour 2030, fixé à 32 % par la directive relative aux énergies renouvelables adoptée en 2018 et actuellement en vigueur. Pour ce qui est des aspects de la proposition

¹ SWD(2022) 230 final.

relatifs à l'octroi de permis, la Commission a réalisé des études et mené des consultations avec les parties prenantes à ce sujet, lesquelles indiquent clairement l'existence d'obstacles importants liés à la longueur et à la complexité des procédures d'octroi de permis. L'élimination de ces obstacles dans l'ensemble de l'Union européenne est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs du plan REPowerEU.

En ce qui concerne la préoccupation du Sénat selon laquelle la proposition ne tient pas compte de la compétence nationale dont dispose chaque État membre pour déterminer son bouquet énergétique national, il convient de souligner que la proposition fixe les objectifs globaux que les États membres devraient atteindre collectivement mais ne détermine pas comment y parvenir. Cela garantit aux États membres une certaine souplesse pour choisir la manière la plus rentable d'atteindre les objectifs proposés en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, chaque État membre suivant sa propre trajectoire de décarbonation, adaptée à sa situation spécifique. L'incidence de la révision à la hausse des objectifs dépendra des solutions qui seront adoptées d'un commun accord au cours du processus législatif.

Le Sénat soulève également la question de la neutralité technologique dans le cadre de la proposition d'introduire des obligations d'optimiser le potentiel de production d'énergie solaire de certains types de bâtiments. La Commission convient de l'importance que revêt le principe de neutralité technologique. En adoptant la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire², la Commission insistait sur le potentiel de cette technologie pour offrir une solution rentable permettant d'augmenter la part des énergies renouvelables et de diminuer la dépendance aux combustibles fossiles russes. En outre, la stratégie souligne que les technologies de l'énergie solaire sont celles qui sont les plus accessibles aux citoyens et aux communautés, et qu'elles peuvent réduire la vulnérabilité de ceux-ci face à la volatilité des prix des combustibles fossiles. La proposition législative spécifique associée à la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire n'exige pas à proprement parler l'installation de panneaux photovoltaïques mais se concentre sur l'optimisation du potentiel de production d'énergie solaire des bâtiments au moyen du déploiement progressif d'installations d'énergie solaire adaptées sur les toits. Elle permet expressément à chaque État membre de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette obligation, avec la possibilité de prévoir des exemptions pour certains types de bâtiments. De ce fait, elle est neutre sur le plan technologique; loin d'exclure les autres types d'énergie renouvelable, elle constitue un «outil» destiné à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables. Elle ne limite pas les États membres dans le choix de leur bouquet énergétique.

Cette nouvelle obligation nécessitera une série de politiques tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national, notamment en ce qui concerne la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire, la participation des gestionnaires de réseau de distribution et le développement d'une économie circulaire autour des produits liés à l'énergie solaire. Afin de réduire la vulnérabilité de l'Union européenne face aux ruptures de chaîne d'approvisionnement dans le secteur photovoltaïque, la Commission prévoit de mettre en

² COM(2022) 221 final.

place une Alliance européenne pour l'industrie solaire photovoltaïque, réunissant tous les acteurs concernés du secteur. Les travaux de cette alliance viseront à développer les capacités de production dans l'Union européenne, en mettant l'accent sur la circularité et la durabilité, et à diversifier les sources d'importation.

En ce qui concerne l'observation formulée par le Sénat au sujet du choix de la base juridique, la Commission tient à préciser que la proposition repose sur deux bases juridiques, à savoir l'article 192, paragraphe 1, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont celle relative à l'énergie constitue le centre de gravité de la proposition. La base juridique environnementale (article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) est nécessaire pour introduire un certain nombre de modifications et d'exceptions ciblées dans certaines dispositions de directives environnementales spécifiques telles que la directive «Habitats» et la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Ces directives sont uniquement fondées sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte que leur modification ciblée doit reposer sur cette même base juridique. De plus, les dispositions concernées des directives environnementales dont la modification est proposée n'ont pas d'incidence sur l'aménagement du territoire ni sur l'utilisation des sols. La proposition n'affecte pas sensiblement le choix des États membres entre différentes sources d'énergie ni la structure générale de leur approvisionnement énergétique. En conséquence, l'article 192, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'aurait pas été la base juridique appropriée. Une action menée à l'échelle de l'Union européenne est nécessaire pour s'assurer que les États membres contribuent aux objectifs contraignants en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et que ceux-ci soient atteints collectivement et de manière rentable. L'action de l'Union européenne complétera et renforcera l'action menée aux niveaux national et local pour accroître les efforts en matière d'efficacité énergétique et de déploiement des énergies renouvelables. En ce qui concerne l'octroi des permis, la durée et la complexité des procédures d'octroi de permis varient considérablement selon les différentes technologies liées aux énergies renouvelables et selon les États membres. Si les États membres peuvent prendre des mesures pour lever les obstacles qui existent au niveau national, une approche européenne coordonnée visant à raccourcir et à simplifier les procédures d'octroi de permis et les procédures administratives est nécessaire pour accélérer le déploiement indispensable des énergies renouvelables. Il est également impératif d'appliquer une telle approche pour que l'Union européenne concrétise ses objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et son objectif à long terme de neutralité climatique, qu'elle cesse progressivement de dépendre des combustibles fossiles russes et réduise les prix de l'énergie. Compte tenu des différentes politiques, priorités et procédures des États membres en matière d'énergie, ainsi que de l'urgence d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans l'ensemble des États membres, les objectifs fixés sont plus susceptibles d'être réalisés grâce à une action menée au niveau de l'Union européenne que grâce à une action menée uniquement au niveau national ou local.

L'avis motivé du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours des colégislateurs — le Parlement européen et le Conseil — et servira à éclairer ces débats.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat et se réjouit par avance de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Kadri Simson
Membre de la Commission

